

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

STATUTES OF CANADA 2008

LOIS DU CANADA (2008)

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act to amend the Citizenship Act

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté

ASSENTED TO

17th APRIL, 2008

BILL C-37

SANCTIONNÉE

LE 17 AVRIL 2008

PROJET DE LOI C-37

SUMMARY

This enactment amends the *Citizenship Act* in order to

- (a) permit certain persons who lost their Canadian citizenship for specified reasons to have their citizenship restored from the time it was lost;
- (b) permit certain persons who, born outside Canada to a Canadian parent, did not acquire Canadian citizenship for specified reasons to become Canadian citizens from the time of their birth;
- (c) provide that certain persons born outside Canada to a Canadian parent who was himself or herself born outside Canada do not acquire Canadian citizenship; and
- (d) provide for a grant of citizenship, on application, to persons who have always been stateless and meet other specified conditions.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la citoyenneté* pour :

- a) permettre aux personnes qui ont perdu la citoyenneté canadienne pour certains motifs de redevenir citoyens canadiens à partir du moment où elles ont cessé de l'être;
- b) permettre à certaines personnes qui, nées à l'étranger de parents canadiens, n'ont pas obtenu la citoyenneté canadienne pour certains motifs de devenir citoyens canadiens à partir du moment de leur naissance;
- c) prévoir que les personnes nées à l'étranger de parents canadiens nés eux-mêmes à l'étranger n'acquièrent pas la citoyenneté canadienne;
- d) attribuer, sur demande, la citoyenneté canadienne à une personne qui a toujours été apatride et qui remplit certaines conditions.

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act to amend the Citizenship Act

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté

[Assented to 17th April, 2008]

[Sanctionnée le 17 avril 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-29

CITIZENSHIP ACT

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

L.R., ch. C-29

1. The definition “certificate of renunciation” in subsection 2(1) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

1. La définition de « certificat de répudiation », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, est remplacée par ce qui suit :

“certificate of renunciation”
« certificat de répudiation »

“certificate of renunciation” means, unless a contrary intention appears, a certificate of renunciation issued under this Act;

« certificat de répudiation » Sauf indication contraire, le certificat de répudiation délivré sous le régime de la présente loi.

« certificat de répudiation »
“certificate of renunciation”

2. (1) Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

2. (1) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

(f) before the coming into force of this paragraph, the person ceased to be a citizen for any reason other than the following reasons and did not subsequently become a citizen:

f) qui, avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, a cessé d'être citoyen pour un motif autre que les motifs ci-après et n'est pas subséquemment devenu citoyen :

(i) the person renounced his or her citizenship under any of the following provisions:

(i) elle a renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions suivantes :

(A) paragraph 19(2)(c) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c.15, as enacted by S.C. 1951, c. 12, s. 1(3),

(A) l'alinéa 19(2)c) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch.15, édicté par S.C. 1951, ch.12, art. 3,

(B) paragraph 19(2)(c) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33,

(B) l'alinéa 19(2)c) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33,

(C) subparagraph 19(1)(b)(iii) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1967-68, c. 4, s. 5,

(C) le sous-alinéa 19(1)b)(iii) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1967-68, ch. 4, art. 5,

- (D) subparagraph 18(1)(b)(iii) of the former Act,
- (E) section 8 of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, or
- (F) section 9 of this Act,
- (ii) the person's citizenship was revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the following provisions:
- (A) paragraph 21(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15,
- (B) paragraph 19(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1950, c. 29, s. 8,
- (C) paragraph 19(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as it read before the coming into force of *An Act to amend the Canadian Citizenship Act*, S.C. 1967-68, c. 4,
- (D) paragraph 19(1)(a) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1967-68, c. 4, s. 5,
- (E) paragraph 18(1)(a) of the former Act,
- (F) section 9 of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, or
- (G) section 10 of this Act, or
- (iii) the person failed to make an application to retain his or her citizenship under section 8 as it read before the coming into force of this paragraph or did make such an application that subsequently was not approved;
- (g) the person was born outside Canada before February 15, 1977 to a parent who was a citizen at the time of the birth and the person did not, before the coming into force of this paragraph, become a citizen;
- (h) the person was granted citizenship under section 5, as it read before the coming into force of this paragraph, the person would have, but for that grant, been a citizen under paragraph (g) and, if it was required, he or she took the oath of citizenship;
- (D) le sous-alinéa 18(1)(b)(iii) de l'ancienne loi,
- (E) l'article 8 de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108,
- (F) l'article 9 de la présente loi,
- (ii) sa citoyenneté a été révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants ou essentiels au titre de l'une des dispositions suivantes :
- (A) l'alinéa 21(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15,
- (B) l'alinéa 19(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1950, ch. 29, art. 8,
- (C) l'alinéa 19(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1967-68, ch. 4,
- (D) l'alinéa 19(1)(a) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1967-68, ch. 4, art. 5,
- (E) l'alinéa 18(1)(a) de l'ancienne loi,
- (F) l'article 9 de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108,
- (G) l'article 10 de la présente loi,
- (iii) elle n'a pas présenté la demande visée à l'article 8, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent alinéa, pour conserver sa citoyenneté ou, si elle l'a fait, la demande a été rejetée;
- g) qui, née à l'étranger avant le 15 février 1977 d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen au moment de la naissance, n'est pas devenue citoyen avant l'entrée en vigueur du présent alinéa;
- h) qui a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent alinéa — et, si elle y était tenue, prêté le

(i) the person had been a citizen other than by way of grant, ceased to be a citizen for a reason other than the reasons referred to in subparagraphs (f)(i) to (iii), was subsequently granted citizenship before the coming into force of this paragraph under any of the following provisions and, if it was required, he or she took the oath of citizenship:

(i) subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108,

(ii) subsection 5(1) or (4) or 11(1) of this Act, or

(iii) paragraph 5(2)(a) of this Act, as it read before the coming into force of this paragraph; or

(j) under prior legislation, the person had been a citizen other than by way of grant, ceased to be a citizen for a reason other than the reasons referred to in subparagraphs (f)(i) and (ii) and resumed citizenship.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply to a person born outside Canada

(a) if, at the time of his or her birth or adoption, only one of the person's parents is a citizen and that parent is a citizen under paragraph (1)(b), (e), (g) or (h), or both of the person's parents are citizens under any of those paragraphs; or

(b) if, at any time, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under any of the following provisions, or both of the person's parents were citizens under any of the following provisions:

(i) paragraph 4(b) or 5(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15,

serment de citoyenneté — et qui, n'eût été cette attribution, aurait été une personne visée à l'alinéa g);

i) qui, avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'une des dispositions ci-après — et, si elle y était tenue, prêté le serment de citoyenneté — après avoir cessé d'être citoyen, pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas f)(i) à (iii), alors qu'elle avait qualité de citoyen autrement que par attribution :

(i) le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108,

(ii) les paragraphes 5(1) ou (4) ou 11(1) de la présente loi,

(iii) l'alinéa 5(2)a) de la présente loi, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent alinéa;

j) qui, en vertu de la législation antérieure, a réintégré la citoyenneté après avoir cessé d'être citoyen, pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas f)(i) et (ii), alors qu'elle avait qualité de citoyen autrement que par attribution.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne née à l'étranger dont, selon le cas :

a) au moment de la naissance ou de l'adoption, seul le père ou la mère a qualité de citoyen, et ce, au titre de l'un des alinéas (1)b), e), g) et h), ou les deux parents ont cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

b) à un moment donné, seul le père ou la mère a qualité de citoyen, et ce, au titre de l'une des dispositions ci-après, ou les deux parents ont cette qualité au titre de l'une de celles-ci :

(i) les alinéas 4b) ou 5b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15,

(ii) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1950, ch. 29, art. 2,

Not applicable — after first generation

Inapplicabilité après la première génération

(ii) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1950, c. 29, s. 2,

(iii) paragraph 4(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1952-53, c. 23, s. 2(1),

(iv) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1950, c. 29, s. 2 and amended by S.C. 1952-53, c. 23, s. 3(1),

(v) paragraph 4(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1952-53, c. 23, s. 13(1),

(vi) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as amended by S.C. 1952-53, c. 23, s. 14(1),

(vii) subsection 39B(1) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1967-68, c. 4, s. 10, or

(viii) paragraph 4(1)(b) or 5(1)(b) or subsection 42(1) of the former Act.

(iii) l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 2(1),

(iv) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1950, ch. 29, art. 2 et modifié par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 3(1),

(v) l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 13(1),

(vi) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, modifié par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 14(1),

(vii) le paragraphe 39B(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1967-68, ch. 4, art. 10,

(viii) les alinéas 4(1)b) ou 5(1)b) ou le paragraphe 42(1) de l'ancienne loi.

Exception —
transitional
provision

(4) Subsection (3) does not apply to a person who, on the coming into force of that subsection, is a citizen.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, a qualité de citoyen.

Exception —
disposition
transitoire

Exception —
service abroad

(5) Subsection (3) does not apply to a person if one or both of the person's parents, as provided for in that subsection, were, at the time of the person's birth or adoption, employed outside Canada in or with the Canadian armed forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, au moment de la naissance ou de l'adoption, le ou les parents visés sont, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

Exception — en
service à
l'étranger

Citizenship other
than by way of
grant

(6) A person referred to in paragraph (1)(h), (i) or (j) is deemed, except for the purposes of that paragraph, never to have been a citizen by way of grant.

(6) La personne visée à l'un des alinéas (1)h) à j) est réputée, sauf pour l'application de ces alinéas, n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution.

Citoyenneté sans
attribution

Deemed
application

(7) Despite any provision of this Act or any Act respecting naturalization or citizenship that was in force in Canada at any time before the day on which this subsection comes into force

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi et l'ensemble des lois concernant la naturalisation ou la citoyenneté en vigueur au Canada avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

Application
présumée

(a) a person referred to in paragraph (1)(c) who was, before the coming into force of this subsection, granted citizenship under any of the following provisions after ceasing to be a

a) la personne visée à l'alinéa (1)c) qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a obtenu la citoyenneté par attribution

citizen by way of grant for any reason other than the reasons referred to in subparagraphs (1)(f)(i) to (iii) is deemed to be a citizen under paragraph (1)(c) from the time that he or she ceased to be a citizen:

(i) subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108,

(ii) subsection 5(1) or (4) or 11(1) of this Act, or

(iii) paragraph 5(2)(a) of this Act, as it read before the coming into force of this paragraph;

(b) a person referred to in paragraph (1)(d) who, under prior legislation, ceased to be a citizen by way of grant for any reason other than the reasons referred to in subparagraphs (1)(f)(i) and (ii) and resumed citizenship is deemed to be a citizen under paragraph (1)(d) from the time that he or she ceased to be a citizen;

(c) a person referred to in paragraph (1)(f) who, at the time he or she ceased to be a citizen, was a citizen by way of grant is deemed to have been granted citizenship under that paragraph at that time;

(d) a person referred to in paragraph (1)(f) — other than a person described in paragraph (c) — is deemed to be a citizen under paragraph (1)(f) from the time the person ceased to be a citizen;

(e) a person referred to in paragraph (1)(g) or (h) is deemed to be a citizen from the time that he or she was born;

(f) a person referred to in paragraph (1)(i) is deemed to be a citizen under that paragraph from the time that he or she ceased to be a citizen; and

(g) a person referred to in paragraph (1)(j) is deemed to be a citizen under that paragraph from the time that he or she ceased to be a citizen.

sous le régime de l'une des dispositions ci-après après avoir cessé d'être citoyen — pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas (1)f(i) à (iii) — alors qu'elle avait obtenu la citoyenneté par attribution, est réputée être citoyen au titre de cet alinéa à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen :

(i) le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108,

(ii) les paragraphes 5(1) ou (4) ou 11(1) de la présente loi,

(iii) l'alinéa 5(2)a) de la présente loi, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent alinéa;

b) la personne visée à l'alinéa (1)d) qui a réintégré la citoyenneté en vertu de la législation antérieure après avoir cessé d'être citoyen — pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas (1)f(i) et (ii) — alors qu'elle avait obtenu la citoyenneté par attribution, est réputée être citoyen au titre de cet alinéa à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen;

c) la personne visée à l'alinéa (1)f) qui, au moment où elle a cessé d'être citoyen, avait obtenu la citoyenneté par attribution, est réputée avoir acquis par attribution la citoyenneté au titre de cet alinéa à partir de ce moment;

d) la personne visée à l'alinéa (1)f) autre que celle visée à l'alinéa c) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa (1)f) à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen;

e) la personne visée aux alinéas (1)g) ou h) est réputée être citoyen à partir du moment de sa naissance;

f) la personne visée à l'alinéa (1)i) est réputée être citoyen au titre de cet alinéa à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen;

g) la personne visée à l'alinéa (1)j) est réputée être citoyen au titre de cet alinéa à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen.

Limitation

(8) With respect to any period before the coming into force of this subsection,

(a) subsection (7) does not have the effect of conferring on a person any rights, powers or privileges, or imposing on a person any obligations, duties or liabilities, under any Act of Parliament other than this Act or any other law; and

(b) no action or other proceedings for damages based on subsection (7) may be brought against Her Majesty in right of Canada or any officers, employees or agents of Her Majesty in right of Canada in respect of anything done or omitted to be done during that period.

3. Subsection 4(3) of the Act is repealed.

2001, c. 27,
s. 228(3)

4. (1) Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Minister shall grant citizenship to any person who is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and is the minor child of a citizen if an application for citizenship is made to the Minister by a person authorized by regulation to make the application on behalf of the minor child.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The Minister shall, on application, grant citizenship to a person who

(a) is born outside Canada after the coming into force of this subsection;

(b) has a birth parent who was a citizen at the time of the birth;

(c) is less than 23 years of age;

(d) has resided in Canada for at least three years during the four years immediately before the date of his or her application;

(e) has always been stateless; and

(f) has not been convicted of any of the following offences:

Statelessness —
bloodline
connection

(8) Le paragraphe (7), en ce qui a trait à toute période antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

a) n'a pas pour effet de conférer des droits, pouvoirs et avantages ou d'imposer des devoirs, obligations et responsabilités à quiconque sous le régime de toute loi fédérale autre que la présente loi ou de toute autre règle de droit;

b) ne peut servir de fondement à aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts contre Sa Majesté du chef du Canada ou ses fonctionnaires, employés ou mandataires pour un fait — acte ou omission — accompli pendant cette période.

3. Le paragraphe 4(3) de la même loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre attribue en outre la citoyenneté, sur demande qui lui est présentée par la personne autorisée par règlement à représenter celui-ci, à l'enfant mineur d'un citoyen qui est résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à quiconque remplit les conditions suivantes :

a) il est né à l'étranger après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) l'un de ses parents naturels avait qualité de citoyen au moment de sa naissance;

c) il est âgé de moins de vingt-trois ans;

d) il a résidé au Canada pendant au moins trois ans au cours des quatre ans précédant la date de sa demande;

e) il a toujours été apatride;

f) il n'a jamais été déclaré coupable de l'une des infractions suivantes :

Restriction

2001, ch. 27,
par. 228(3)Attribution de la
citoyennetéApatridie : droit
de sang

	(i) a terrorism offence, as defined in section 2 of the <i>Criminal Code</i> ,	(i) l'infraction de terrorisme au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> ,	
	(ii) an offence under section 47, 51 or 52 of the <i>Criminal Code</i> ,	(ii) l'infraction visée aux articles 47, 51 ou 52 du <i>Code criminel</i> ,	
	(iii) an offence under subsection 5(1) or any of sections 6 and 16 to 22 of the <i>Security of Information Act</i> , or	(iii) l'infraction visée au paragraphe 5(1) ou à l'un des articles 6 et 16 à 22 de la <i>Loi sur la protection de l'information</i> ,	
	(iv) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in subparagraph (ii) or (iii).	(iv) le complot ou la tentative en vue de commettre l'infraction visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii) ou, relativement à une telle infraction, la complicité après le fait ou l'encouragement à la perpétration.	
No oath required	(6) A person who is granted citizenship under subsection (5) is not required to take the oath of citizenship.	(6) La personne à qui la citoyenneté est attribuée au titre du paragraphe (5) n'est pas tenue de prêter le serment de citoyenneté.	Aucun serment exigé
	5. Section 7 of the Act is replaced by the following:	5. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
No loss except as provided	7. A person who is a citizen shall not cease to be a citizen except in accordance with this Part or regulations made under paragraph 27(j.1).	7. Le citoyen ne peut perdre sa citoyenneté que dans les cas prévus à la présente partie ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 27j.1).	Perte de la citoyenneté
	6. Section 8 of the Act is repealed.	6. L'article 8 de la même loi est abrogé.	
2005, c. 17, s. 1	7. Subsection 11(1.1) of the Act is repealed.	7. Le paragraphe 11(1.1) de la même loi est abrogé.	2005, ch. 17, art. 1
	8. Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:	8. Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Issue of certificate	(2) When an application under section 5 or subsection 11(1) is approved, the Minister shall issue a certificate of citizenship to the applicant.	(2) Le ministre délivre un certificat de citoyenneté aux personnes dont la demande présentée au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) a été approuvée.	Délivrance aux nouveaux citoyens
	9. The portion of section 13 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	9. Le passage de l'article 13 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Applications	13. When an application is made or a notice is given under this Act	13. Les demandes et avis prévus par la présente loi sont régis par les règlements ou les prescriptions édictées par le ministre sous le régime de la présente loi, en ce qui concerne :	Demandes
	10. Paragraphs 14(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:	10. Les alinéas 14(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
	(a) a grant of citizenship under subsection 5(1) or (5),	a) l'attribution de la citoyenneté, au titre des paragraphes 5(1) ou (5);	
R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11(1)	11. (1) The portion of subsection 22(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	11. (1) Le passage du paragraphe 22(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 30 (3 ^e suppl.), par. 11(1)

Prohibition

22. (1) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship

R.S., c. 30
(3rd Supp.),
s. 11(2)(E);
1992, c. 47,
s. 67(2)

(2) The portion of subsection 22(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prohibition

(2) Despite anything in this Act, but subject to the *Criminal Records Act*, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship if,

12. (1) Paragraph 27(a) of the Act is replaced by the following:

(a) prescribing the manner in which and the place at which applications are to be made and notices are to be given under this Act and the evidence that is to be provided with respect to those applications and notices;

(2) Subparagraph 27(b)(iii) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 27(d) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(4) Section 27 of the Act is amended by adding the following before paragraph (e):

(d.2) providing for the circumstances in which the Minister shall determine that any of the requirements of subsections 5.1(1) and (2) are met;

(d.3) providing for the circumstances in which a review of an application under section 5.1 is suspended;

(5) Section 27 of the Act is amended by adding the following after paragraph (j):

22. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

(2) Le passage du paragraphe 22(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de la *Loi sur le casier judiciaire*, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté s’il a été déclaré coupable d’une infraction prévue aux paragraphes 29(2) ou (3) ou d’un acte criminel prévu par une loi fédérale, autre qu’une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* :

12. (1) L’alinéa 27a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fixer les modalités des demandes et avis prévus par la présente loi, le lieu où ils doivent se faire ou se donner et préciser les éléments de preuve à produire à leur appui;

(2) Le sous-alinéa 27b)(iii) de la même loi est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 27d)(iii) de la même loi est abrogé.

(4) L’article 27 de la même loi est modifié par adjonction, avant l’alinéa e), de ce qui suit :

d.2) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre décide si l’une ou l’autre des conditions prévues aux paragraphes 5.1(1) ou (2) sont remplies;

d.3) prévoir les circonstances dans lesquelles l’examen des demandes présentées en vertu de l’article 5.1 est suspendu;

(5) L’article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

Interdiction

L.R., ch. 30
(3^e suppl.),
par. 11(2)(A);
1992, ch. 47,
par. 67(2)

Interdiction

(j.1) providing for the renunciation of citizenship by persons who are citizens under paragraph 3(1)(f) or (g);

j.1) régir la répudiation de la citoyenneté de quiconque a qualité de citoyen au titre des alinéas 3(1)f) ou g);

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2007, c. 24

13. (1) In this section, “other Act” means *An Act to amend the Citizenship Act (adoption)*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2007.

13. (1) Au présent article, «autre loi» s’entend de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)*, chapitre 24 des Lois du Canada (2007).

2007, ch. 24

(2) On the first day on which both section 2 of this Act and section 1 of the other Act are in force, paragraph 3(3)(a) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

(2) Dès le premier jour où l’article 2 de la présente loi et l’article 1 de l’autre loi sont tous deux en vigueur, l’alinéa 3(3)a) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

(a) if, at the time of his or her birth or adoption, only one of the person’s parents is a citizen and that parent is a citizen under paragraph (1)(b), (c.1), (e), (g) or (h), or both of the person’s parents are citizens under any of those paragraphs; or

a) au moment de la naissance ou de l’adoption, seul le père ou la mère a qualité de citoyen, et ce, au titre de l’un des alinéas (1)b), c.1), e), g) et h), ou les deux parents ont cette qualité au titre de l’un de ces alinéas;

(3) On the first day on which both section 2 of this Act and section 2 of the other Act are in force

(3) Dès le premier jour où l’article 2 de la présente loi et l’article 2 de l’autre loi sont tous deux en vigueur :

(a) the portion of subsection 5.1(1) of the *Citizenship Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

a) le passage du paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Adoptees —
minors

5.1 (1) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen on or after January 1, 1947 while the person was a minor child if the adoption

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsqu’elle était un enfant mineur. L’adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

Cas de
personnes
adoptées —
mineurs

(b) the portion of subsection 5.1(2) of the *Citizenship Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

b) le passage du paragraphe 5.1(2) de la *Loi sur la citoyenneté* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Adoptees —
adults

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen on or after January 1, 1947 while the person was at least 18 years of age if

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsqu’elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

Cas de
personnes
adoptées —
adultes

(c) the portion of subsection 5.1(3) of the *Citizenship Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

c) le passage du paragraphe 5.1(3) de la *Loi sur la citoyenneté* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Quebec
adoptions

(3) The Minister shall on application grant citizenship to a person in respect of whose adoption — by a citizen who is subject to Quebec law governing adoptions — a decision was made abroad on or after January 1, 1947 if

(4) On the first day on which both section 8 of this Act and section 2 of the other Act are in force, subsection 12(2) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

Issue of
certificate

(2) When an application under section 5 or 5.1 or subsection 11(1) is approved, the Minister shall issue a certificate of citizenship to the applicant.

COMING INTO FORCE

Order in council

14. The provisions of this Act, other than section 13, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, but no later than 365 days after the day on which this Act receives royal assent.

(3) Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, par un citoyen assujéti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

(4) Dès le premier jour où l'article 8 de la présente loi et l'article 2 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 12(2) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre délivre un certificat de citoyenneté aux personnes dont la demande présentée au titre des articles 5 ou 5.1 ou du paragraphe 11(1) a été approuvée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 13, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret ou au plus tard trois cent soixante-cinq jours après que la présente loi ait reçu la sanction royale.

Adoptants du
QuébecDélivrance aux
nouveaux
citoyens

Décret

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>